

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU MARDI 5 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize, le cinq juillet, le Conseil Municipal de PAULMY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Dominique FRÉLON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10	<b>PRESENTS</b> : Dominique FRÉLON ; Nicole AUVRAY ; Elodie LETURGEON ; Patrick DAUMAY ; Charlotte FOUQUET ; Jérôme LOUAULT ; Vincent LOUAULT ; Jean-Louis GUTIERRES.
Nombre de conseillers présents : 8	<b>Conseillers ayant donné pouvoir</b> : néant <b>Excusés</b> : Angel TURQUOIS ; Rachel JACQUET. <b>Absents</b> : néant
Date de convocation du Conseil Municipal : 30/06/2016	lesquels forment le quorum des membres en exercice.

Elodie LETURGEON et Charlotte FOUQUET ont été élues secrétaires de séance.

Le précédent compte rendu du 24 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

**1. ARRETE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – SDCI (DELIBERATION N° 035/2016)**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) d'Indre-et-Loire arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des Communautés de Communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le SDCI d'Indre-et-Loire arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion des Communautés de Communes de Loches Développement, du Grand Ligeillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant projet de périmètre de la fusion des quatre Communautés de Communes nommées ci-dessus.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune de PAULMY le 12 mai 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée.

A défaut d'accord des communes, exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) d'Indre-et-Loire.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des Communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la Communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes Loches Développement, du Grand Ligueillois, de Montrésor et de la Touraine du Sud, tel qu'arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire le 9 mai 2016.

**Après délibération, le conseil municipal se prononce contre l'arrêté du schéma départemental de coopération intercommunale :**

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>0</b>	<b>5</b>	<b>3</b>

**2. PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE (DELIBERATION N° 036/2016)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de PAULMY, à l'emplacement des anciennes carrières de kaolin, avait été soumis à un précédent vote du conseil, le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le 19 mai 2016, la société NEOEN a souhaité rencontrer Monsieur le Maire en présence de M. DE LA MOTTE, propriétaire du terrain susnommé, afin de remettre à l'ordre du jour ce projet.

La société NEOEN, productrice d'électricité à partir d'énergies renouvelables, demande au conseil municipal de se prononcer en faveur de ce projet afin de pouvoir déposer une demande de Certificat d'Urbanisme Opérationnel. En effet, le projet fera l'objet d'une reprise d'études techniques et environnementales et d'une nouvelle concertation avec les différents services de l'Etat, préalable au dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire.

En parallèle, une nouvelle demande de raccordement devra être effectuée car les trois postes ERDF (ENEDIS) les plus proches ont la capacité suffisante pour accueillir la puissance du projet.

Pour rappel, un premier permis de construire a été obtenu le 4 mars 2011 et une autorisation de défricher a été obtenue le 11 octobre 2010.

Monsieur le Maire informe également, les membres présents, que la société NEOEN dispose du soutien du Président de la Communauté de Communes de Touraine du Sud et de la présidente du Conseil Départemental.

**Après délibération, le conseil municipal décide :**

- **D'émettre un avis favorable pour que la société NEOEN étudie la possibilité d'implanter une centrale photovoltaïque,**
- **D'émettre un avis favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains appartenant à M. DE LA MOTTE : parcelles A1410, A1408, A1407 et A517, lieudit "Les Bois de la Tuilerie".**

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
<b>5</b>	<b>2</b>	<b>1</b>

**3. NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (DELIBERATION N° 037/2016)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;  
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
**VU l'avis du Comité Technique du 13 juin 2016 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent**  
Vu le tableau des effectifs,

-----  
Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toutes primes liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourrait donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

-----  
Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs par ce levier de rémunération,
- Valoriser la responsabilité, la polyvalence de l'agent et l'exercice des fonctions,
- Pallier le blocage du montant des salaires de référence depuis 2010.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

<p><b>CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)</b></p>
--

**I. Rappel du principe**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Selon son poids dans la rémunération globale, le régime indemnitaire peut contribuer de façon significative à l'attractivité de la collectivité. Les candidats possédant les compétences et les talents recherchés seront d'autant plus faciles à recruter et à conserver au sein de la collectivité que le régime indemnitaire sera attractif. Sur le marché de l'emploi territorial, le montant du régime indemnitaire peut rendre attractif la rémunération proposée par les employeurs territoriaux et les différencier aux yeux des candidats. Ce n'est pas le cas du traitement de base car il est imposé par les textes et est donc identique pour l'ensemble des collectivités.

**II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1800 €	11 340 €
Groupe 2	Néant		10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

**IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation définis par la fiche de poste de chaque agent en relation avec l'entretien annuel, notamment en ce qui concerne le savoir-faire et le savoir-être.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 2 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué : application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

<p><b>CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR</b></p>
---

**I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**Catégorie C (dans la limite de RIFSEEP retenu par l'organe délibérant)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	Montant maximum annuel de référence du C.I.A. (en €)
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	190,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	néant	1 200,00 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 6 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **Instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus**
- **Autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **Prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 article 6413.**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	0	0

**4. PRINCIPE D'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CR N°90 A UN PARTICULIER (DELIBERATION N° 038/2016)**

Vu la demande faite par Mme FACON d'acquérir une partie du chemin rural n°90, cadastré ZD, qui relie la route départementale n°60 à sa propriété située au lieudit "La Boissière";  
Considérant que la délibération prise ce jour annule et remplace la délibération n°46/2009 du 27 juillet 2009,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il s'est rendu sur place afin de mesurer avec Mme FACON la surface de chemin concernée, à savoir 8 mètres de large sur une longueur de 34 mètres.

Le 27 juillet 2009, l'assemblée délibérante s'était prononcée en faveur de l'aliénation de ce terrain, au prix de 0.60 euro le m<sup>2</sup>. Au vu de la rénovation de l'enrobé effectuée en mai 2010, le conseil municipal, aujourd'hui réuni, souhaite proposer à Mme FACON un prix actualisé, en cohérence avec cette remise en état, soit 5,00 euros le m<sup>2</sup>.

L'assemblée délibérante demande que Mme FACON produise un document écrit présentant précisément son projet d'aménagement et d'exploitation de ce terrain, motivant cet achat, afin de présenter un dossier complet à disposition de la population lors de l'enquête publique.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'accepter le principe de la vente d'une partie du chemin rural n°90 qui dessert l'habitation de Mme FACON jusqu'à la limite de propriété située au lieudit "La Boissière", cadastré ZD, sur une longueur de 34 mètres et une largeur de 8 mètres, soit une surface de 272 m<sup>2</sup>, conditionné à la présentation écrite de son projet de réalisation et d'exploitation.**
- **Dit, que conformément à la proposition de Mme FACON, la totalité des frais afférents à cette opération seront à la charge de celle-ci (bornage, publication officielle, frais d'enquête publique, frais de géomètre, frais de notaire, y compris les frais supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de la transaction),**
- **De fixer le prix de vente à 5.00 euros le m<sup>2</sup>**
- **De fixer les dates de l'enquête publique du lundi 5 septembre au dimanche 18 septembre 2016**
- **De désigner, en qualité de commissaire enquêteur, M. Bernard VERNEAU adjoint et conseiller municipal de la commune de Neuilly-le-Brignon,**
- **D'autoriser le maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier**

**5. SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE DE 2024**

Ce projet de délibération proposé par l'Association des Maires de France n'a pas retenu l'attention des membres du conseil municipal, qui ne souhaitent pas se prononcer.

**6. CREATION GARDERIE PERISCOLAIRE (DELIBERATION N° 039/2016)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la situation actuelle de l'accueil des enfants scolarisés sur le regroupement du Syndicat Intercommunal Scolaire du Pays Pressignois.

Il convient de faire une distinction entre "accueil périscolaire" et "garderie périscolaire" :

- L'accueil périscolaire intègre une exigence de qualité sur le plan de l'animation proposée aux enfants (taux d'encadrement, projet pédagogique). Cet accueil est soutenu financièrement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- La garderie périscolaire consiste en une simple surveillance des enfants, elle n'est soutenue par aucun organisme public.

Après s'être rendue dans deux communes qui possèdent chacune une garderie périscolaire, Neuilly-le-Brignon et Saint-Flovier, Monsieur le Maire présente l'étude et le budget prévisionnel de ce mode de garde ainsi que le lieu d'accueil possible, à savoir, l'ancienne salle de classe remise en état pour l'occasion.

Monsieur le Maire rappelle qu'une opération budgétaire a été prévue au budget principal 2016, pour un montant de 13 000 euros, comprenant la rénovation de la salle concernée et le coût des matériaux et des jeux à acheter pour les activités.

**Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **Créer un accueil périscolaire au sein de l'ancienne salle de classe situé au 4, place de la Mairie. Cependant, au vu des différents travaux et achats à réaliser, elle ne sera ouverte que pour la rentrée scolaire 2017/2018. Les prix et le règlement intérieur feront l'objet d'une délibération ultérieure.**
- **Charger Monsieur le Maire de contacter le service prévention, pour réunir la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**
- **Acquérir les premiers équipements nécessaires à cette structure dans le cadre de l'opération 144, du budget communal 2016.**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette création.**

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

**7.1. Bilan à mi-parcours de l'engagement fait sur le budget 2016 :** Monsieur le Maire présente aux membres présents un document de synthèse des dépenses et des recettes réalisées, jusqu'au 30 juin 2016, au sein de la commune. Ce récapitulatif permet de faire un point, notamment sur les dépenses d'investissements engagées, et ainsi mettre en place des actions, afin de réaliser les opérations prévues au budget qui ne le sont pas encore.

**7.2. Stage Dorian LECARPENTIER :** ce stagiaire en espaces verts, actuellement au côté de M. Laurent NONET, réalise actuellement un stage de cinq semaines dans notre commune. Comme en 2015, Monsieur le Maire souhaite rémunérer ce jeune de 17 ans, au vu des efforts fournis dans son travail quotidien. Après étude des propositions faites par le conseil, Monsieur le Maire propose de lui accorder la somme de 300.00 euros.

**7.3. Ad'Ap (Agenda d'Accessibilité Programmée)** est obligatoire pour tous les propriétaires ou exploitants d'Etablissements Recevant du Public (ERP) qui ne respecteraient pas leurs obligations d'accessibilité. Il apporte un cadre juridique sécurisé et s'accompagne d'un calendrier précis et d'un engagement financier. Le projet d'Ad'AP doit être validé par le préfet. Ce dispositif comporte des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.  
Avec la parution du décret du 11 mai 2016, relatif aux sanctions administratives pour les ERP, le dispositif possède maintenant un cadre réglementaire complet. Ce dernier texte vise à inciter ceux qui ne se sont toujours pas signalés, à entrer dans les Ad'AP, en déposant soit un agenda, soit une attestation d'accessibilité.  
C'est suite à cette parution que Monsieur le Maire est entré en contact avec M. LACOFFRETTE, chargé de mission à la Direction Départementale des Territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

(DDT) dans l'aménagement et le développement durable, afin de faire le tour des ERP de notre commune.

Monsieur le Maire présente ainsi le compte rendu fait par M. LACOFFRETTE au vu des différents ERP visités.

- 7.4. **Dématérialisation des Actes** : suite à la possibilité de dématérialiser la transmission des actes auprès de la Préfecture, un devis a été demandé à notre prestataire Segilog, comprenant l'installation de l'application et l'utilisation de la licence pour une durée de trois ans. Le devis comprend : 489.96 euros HT de contrats et de certificats et 500.00 euros HT de frais de mise en service. Une première négociation a permis de réduire les frais de mise en service de 30%, les abaissant ainsi à 350.00 euros HT. Le prochain conseil fera l'objet d'une délibération pour confirmer cette souscription et ainsi procéder à la convention de dématérialisation avec la Préfecture.
- 7.5. **Suite au vol avec effraction** survenue dans la nuit du 15 au 16 juin dernier, une commande de nouveaux équipements pour l'agent communal va être passée auprès de l'entreprise Boisseau, comprenant un souffleur à feuilles, une tronçonneuse de 40 cm de coupe et une tronçonneuse élagueuse de 30 cm de coupe pour un prix total d'environ 1400.00 euros TTC.
- 7.6. Comme prévu au budget communal dans le cadre de l'opération 141, un **véhicule léger** a été acquis par la commune pour un prix de 2600.00 euros TTC. Une galerie a été ajoutée pour un prix de 230.76 euros TTC. Monsieur le Maire envisage également l'achat d'une petite remorque, toujours dans le cadre du budget alloué à cette opération.
- 7.7. **Travaux voirie** : les devis ont été réceptionnés par Madame Nicole AUVRAY et le choix des prestataires devrait être fait prochainement pour une réalisation des travaux dès la rentrée de septembre 2016.
- 7.8. **Numérotation des hameaux et remplacement des panneaux de lieudit** : Monsieur le Maire et Madame Nicole AUVRAY ont procédé au recensement des panneaux de lieudit manquants ou détériorés sur l'ensemble de la commune. Une commande va être effectuée, fin juillet 2016, afin de les remplacer. Cette commande comprendra également les plaques de numérotation des maisons, attribuée par La Poste.
- 7.9. Jean-Louis GUTIERRES souhaite savoir s'il serait possible de mettre en place un "**système de messagerie**" diffusant les informations importantes de la commune. Ce système pourrait s'adresser aux membres du conseil municipal et/ou aux administrés quand cela s'avère nécessaire. Monsieur le Maire s'engage à diffuser les informations par mail aux membres du conseil mais ne peut garantir la diffusion aux administrés qui n'ont pas communiqué leurs adresses mails. Il propose de diffuser les informations à caractère général sur le site internet de la commune.
- 7.10. Date de prochaine réunion de conseil municipal : **mardi 13 septembre 2016.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>	
<b>SEANCE DU MARDI 5 JUILLET 2016</b>	
<b>DÉLIBÉRATION N° 035/2016</b>	<b>ARRETE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE – SDCI</b>
<b>DÉLIBÉRATION N° 036/2016</b>	<b>PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE</b>
<b>DÉLIBÉRATION N° 037/2016</b>	<b>NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL</b>
<b>DÉLIBÉRATION N° 038/2016</b>	<b>CESSION D'UNE PARTIE DU CR N°90 A UN PARTICULIER</b>
<b>DÉLIBÉRATION N° 039/2016</b>	<b>CREATION GARDERIE PERISCOLAIRE</b>

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Les Membres du Conseil Municipal,

Le Maire,

<b>NOMS</b>	<b>SIGNATURES</b>	<b>NOMS</b>	<b>SIGNATURES</b>
Dominique FRÊLON, Maire		Jean-Louis GUTIERRES, conseiller	
Nicole AUVRAY, 1 <sup>ère</sup> adjointe		Rachel JACQUET, conseillère	excusée
Elodie LETURGEON, 2 <sup>ème</sup> adjointe		Jérôme LOUAULT, conseiller	
Patrick DAUMAY, conseiller		Vincent LOUAULT, conseiller	
Charlotte FOUQUET, conseillère		Angel TURQUOIS, conseiller	excusé